

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 27 SEPTEMBRE 2018
FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION
 Art. R.225-76 à R. 225-78 du Code de commerce

Date limite de réception : 24 septembre 2018
 Tout formulaire non parvenu à la Société à cette date ne pourra être pris en considération

Cadre réservé à la société
 nombre d'actions :
 nombre de voix :

A - VOTE PAR PROCURATION POUR LA TOTALITÉ DES RÉOLUTIONS

Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom

Je donne pouvoir, sans faculté de substitution, à
de voter en mon nom

En cas de procuration renvoyée sans indication du nom du mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à tout autre projet.

B - VOTE PAR CORRESPONDANCE ET ÉVENTUELLEMENT PAR PROCURATION

Cochez les cases	<u>Vote des résolutions figurant à l'ordre du jour</u>			
	Pour	Contre	Abstention	Je donne pouvoir à M.....
1 ^{ère} résolution				
2 ^{ème} résolution				
3 ^{ème} résolution				
4 ^{ème} résolution				
5 ^{ème} résolution				
6 ^{ème} résolution				
7 ^{ème} résolution				
8 ^{ème} résolution				
9 ^{ème} résolution				
10 ^{ème} résolution				
11 ^{ème} résolution				

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. En cas de procuration renvoyée sans indication du nom du mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption de la résolution concernée si celle-ci a été présentée ou agréée par le Directoire et défavorable à l'adoption de toute autre résolution.

En cas d'amendements ou de résolutions nouvelles présentées à l'assemblée (cocher la case souhaitée) :

- Je donne pouvoir au Président
- Je donne pouvoir à M.....
- Je m'abstiens, ce qui signifie que je vote non

Nom/Société :

Prénom/Représentant de la société :

Adresse, téléphone et courriel :

Signature / Tampon

Inscription en compte des actions * :

*** ne rien inscrire si vos actions sont inscrites en compte nominatif auprès du mandataire de la société pour la tenue des comptes nominatifs.**

NB : Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

INSTRUCTIONS DE VOTE PAR PROCURATION OU A DISTANCE

- A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes : soit se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore par toute personne de son choix (partie A), soit voter à distance (partie B), soit adresser une procuration à la société sans indication de mandataire.
- Le texte des résolutions figure dans le dossier d'information joint au présent formulaire. **Ne pas utiliser à la fois la partie A et la partie B du formulaire.**

PARTIE (A) – PROCURATION UNIQUEMENT

Extrait du Code de commerce – article L. 225-106 « I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. (...) Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. »

Extrait du Code de commerce – article L. 225-106-1 « Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Extrait du Code de commerce – article L. 225-106-2 « Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Extrait du Code de commerce – article L. 225-106-3 « *Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.*

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

- **Le mandat est donné pour une seule assemblée.** Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une extraordinaire, l'autre ordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Toute révocation du mandat ne sera opposable à la société que si elle lui a été notifiée.

PARTIE (B) – VOTE A DISTANCE ET ÉVENTUELLEMENT PAR PROCURATION

- Extrait du Code de commerce – article L. 225-107 I « *I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.* »
- Concernant ce formulaire unique, nous vous informons (Extrait de l'article R.225-78 du Code de commerce) « [...] 1° *Qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ; 2° Qu'il peut être donné par procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 dont les dispositions sont reproduites sur ce document ; 3° Que si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106.* »

Dans le cas où en violation des dispositions des articles R.225-76, R.225-78 et R.225-81 du Code de commerce, le présent document serait retourné avec les formules 1 et 2 simultanément remplies, c'est la formule de procuration qui serait prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

- **Toute abstention exprimée dans le présent formulaire, ou l'absence d'identification de votes sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Conformément à la loi, la société doit recevoir le présent formulaire au plus tard 3 jours avant l'assemblée pour qu'il en soit tenu compte, à savoir au plus tard le 24 septembre 2018.** Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la date de réunion de l'assemblée ;
- Extrait de l'article R. 225-77 du Code de commerce « *Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :*

 1. *Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;*
 2. *L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;*
 3. *La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.*

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ».

PARTIE (C) – IDENTIFICATION ET JUSTIFICATION DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

- **Pour les titulaires d'actions nominatives :** n'inscrivez rien concernant l'inscription en compte.
- **Pour les titulaires d'actions au porteur :** indiquer les coordonnées de l'établissement financier teneur du compte d'actions et joindre une attestation de participation établie par ce dernier attestant du nombre d'actions inscrites en compte à votre nom. En toute hypothèse, une nouvelle attestation de participation établie par votre établissement financier teneur de compte et justifiant de la qualité d'actionnaire par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 septembre 2018 à zéro heure, heure de Paris, devra être transmise à la Société avant l'assemblée générale.

Contact et informations à l'adresse électronique suivante : investors@tronicsgroup.com.

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Art. R.225-81, R.225-83 et R. 225-88 du Code de commerce

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 27 SEPTEMBRE 2018

1 - Coordonnées complètes (rayer les mentions inutiles)

- Nom :.....
- Prénom :.....
- Société :.....
- Pouvoirs du signataire :.....
- Adresse complète :.....
- Email :.....
- Téléphone :.....

2 - Actionnaire (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire de [.....] actions nominatives de la société TRONICS MICROSYSTEMS,
- propriétaire de [.....] actions au porteur de la société TRONICS MICROSYSTEMS,

demande que me soient adressés les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce et se rapportant à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle convoquée pour le 27 septembre 2018.

En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur, je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par [.....], intermédiaire financier habilité, et je joins l'attestation de participation établie par ce dernier, justifiant de la qualité d'actionnaire par l'enregistrement comptable des titres au nom et coordonnées figurant au 1 du présent formulaire.

3 – Communication électronique (cocher la case si vous souhaitez recevoir par email les différents documents prévus par les textes légaux et réglementaires – Art. R.225-63 du Code de commerce).

Je donne mon accord afin de recevoir par courrier électronique, en lieu et place d'envoi postal, les documents prévus par les textes légaux et réglementaires, à l'adresse mentionnée ci-après.

Adresse email de réception :

Fait à, le

Signature

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code précité, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.